

Arrêté temporaire n° 2026-AT-00000024-1
portant interdiction d'utilisation des places à feu
sur le territoire communal

Monsieur Antonin HUG, maire de la Commune de Bolquère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Procédure Pénale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2024152-0002 du 31 mai 2024 réglementant l'emploi du feu dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la commune de Bolquère dispose de cinq places à feu aménagées sur son territoire ;

Considérant la sécheresse et les conditions météorologiques susceptibles d'aggraver les risques de propagation du feu ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques et garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : L'usage des places à feu tel que défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2025-197-0003 est strictement interdit.

Article 2 : Les places à feu INTERDITES sont :

- n° 09 : Étang du Ticou
- n° 11 : Étang du Ticou
- n° 175 : Cabane Jasse del Pas
- n° 434 : Boulodrome
- n° 435 : Termanal des Loisirs

Article 3 : Cette interdiction est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2026 inclus. La période pourra être renouvelée si besoin au-delà des dates mentionnées.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier ou par voie dématérialisée, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

... / ...

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Gendarmerie
- ONF
- Groupement Pastoral de Bolquère
- ACCA de Bolquère

Fait à Bolquère, le 03 août 2026

LE MAIRE,
HUG Antonin

